

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-33-2023

Action sociale

Mise à disposition de
locaux par la Commune
de Saint Ouen de
Thouberville pour les
besoins de l'accueil de
loisirs

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » la Communauté de communes Roumois Seine organise les accueils de loisirs.

Le nombre d'enfants accueillis sur le mois juillet nécessite l'usage de locaux supplémentaires, proches de ceux déjà utilisés tout au long de l'année.

Afin de permettre à la Communauté de communes d'organiser l'accueil de loisirs sur le mois de juillet, la Commune de Saint Ouen de Thouberville met à sa disposition une partie des locaux de l'école communale.

Les locaux sollicités sont la salle des intervenants, la salle de classe située à côté, ainsi que les toilettes sous le préau.

La convention est conclue à titre gracieux, pour une durée de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5 III ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/N° 2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/109-2022 du 26/09/2022 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la délibération N° CC/DG/151-2022 du 03/11/2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »

Considérant la convention bipartite mise en annexe ;

DÉCIDE ;

➤ **DE SIGNER** la convention bipartite avec la Commune de Saint Ouen de Thouberville concernant la mise à disposition de locaux pour l'organisation de l'accueil de loisirs pour le mois de juillet.

Fait le 06/07/2023
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.